

*Article 9**Mise en oeuvre des décisions de la Commission*

- I. Les décisions contraignantes de la Commission prennent effet de la manière suivante :
- a) le président de la Commission notifie la décision par écrit à tous les membres de la Commission dans les plus brefs délais suivant son adoption par la Commission;
  - b) à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la décision, celle-ci devient contraignante à regard de tous les membres de la Commission quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'envoi indiquée dans la notification d'adoption de la décision par la Commission transmise par le président conformément au sous-paragraphe a) ci-dessus;
  - c) un membre de la Commission peut formuler une objection à une décision uniquement pour le motif que celle-ci est incompatible avec les dispositions de la présente Convention, de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995, ou qu'elle opère une discrimination injustifiée de forme ou de fait à l'égard du membre de la Commission qui formule l'objection;
  - d) le membre de la Commission qui formule une objection notifie celle-ci par écrit au président de la Commission au moins deux semaines avant la date à laquelle la décision devient contraignante conformément au sous-paragraphe b) ci-dessus; dans un tel cas, la décision n'est pas, dans la mesure précisée, contraignante à l'égard de ce membre, mais elle le demeure à l'égard de tous les autres membres, à moins que la Commission n'en décide autrement;
  - e) tout membre de la Commission qui a procédé à la notification d'une objection conformément au sous-paragraphe d) ci-dessus précise si la décision est incompatible avec les dispositions de la présente Convention, de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995, ou si elle opère une discrimination injustifiée de forme ou de fait à son égard, et il présente en même temps une explication écrite des motifs de sa position. Le membre en question doit également adopter et mettre en oeuvre des mesures de remplacement dont l'effet est équivalent à celui de la décision à laquelle il a formulé une objection et dont la date de prise d'effet est la même;
  - f) le président fait parvenir dans les plus brefs délais à tous les membres de la Commission des précisions sur toute notification et explication qu'il reçoit conformément aux sous-paragraphe d) et e) ci-dessus;
  - g) dans le cas où un de ses membres invoque la procédure prévue aux sous-paragraphe d) et e) ci-dessus, la Commission tient une réunion à la demande de tout autre membre afin d'examiner la décision faisant l'objet de l'objection. La Commission invite à cette réunion, à ses frais, au moins deux experts qui sont des ressortissants de pays non membres de la Commission et qui ont une connaissance suffisante du droit international en matière de pêches et du fonctionnement des organisations régionales de gestion des pêcheries, afin qu'ils fournissent à la Commission des conseils sur la question considérée. La sélection et les activités de ces experts se déroulent conformément à la procédure adoptée par la Commission;